

## Séance publique du 12 février 2007

### Délibération n° 2007-3951

commission principale : finances et institutions

objet : **Boulevard périphérique nord de Lyon (BPNL) - Avenant n° 2 à la convention de délégation de service public du 15 novembre 2005**

service : Direction générale - Mission d'audit et de contrôle de gestion - Contrôle des gestions externes

#### Le Conseil,

Vu le rapport du 26 janvier 2007, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

#### *La situation actuelle*

La communauté urbaine de Lyon et la société des autoroutes du sud de la France ont conclu une convention de délégation de service public, sous la forme d'une régie intéressée, le 15 novembre 2005, pour l'exploitation du boulevard périphérique nord de Lyon.

Par un avenant n° 1 en date du 30 janvier 2006, et conformément aux stipulations de la convention de délégation de service public, la société OpenLy s'est substituée au délégataire pour l'exécution de ladite convention.

Les dispositions financières qui s'appliquent dans le cadre de cette régie intéressée sont les suivantes :

- l'ensemble des charges exposées par le délégataire, dans le cadre de la gestion du service délégué, donne lieu à reddition dans les comptes de la Communauté urbaine,
- le délégataire perçoit une rémunération versée par la Communauté urbaine,
- cette rémunération est constituée d'une part forfaitaire réputée couvrir les charges de structure de la société dédiée, d'une part, et d'un intéressement positif ou négatif, d'autre part,
- cet intéressement est défini sur la base d'objectifs de performance : diminution des charges d'exploitation du service et des coûts de GER programmé, taux de recouvrement des péages et qualité de service rendu.

Concernant les charges d'exploitation, l'ensemble des charges du service délégué compose l'assiette de l'intéressement à l'exception des charges suivantes :

- la promotion de l'ouvrage,
- les charges financières liées aux commissions bancaires,
- l'impact éventuel de la taxe professionnelle.

#### *La gestion des sinistres*

Il apparaît nécessaire d'adapter au principe de la reddition des comptes la gestion des sinistres intervenant sur l'ouvrage ou dans le cadre de la gestion de l'ouvrage. Ainsi, et à l'instar des autres charges d'exploitation, l'ensemble des flux financiers liés aux sinistres donnera lieu à reddition dans les comptes de la Communauté urbaine. Cette reddition comprendra les dépenses de remise en état supportées par le délégataire et les éventuelles recettes encaissées par le délégataire au titre des indemnités d'assurance.

Dès lors, une reddition des comptes spécifique interviendra, distincte de celle des décomptes mensuels d'exploitation. Les modalités pratiques de cette reddition, nécessitant la transmission de pièces justificatives nouvelles, sont précisées dans le projet d'avenant n° 2.

Enfin, il est rappelé que les dépenses liées aux sinistres intervenant sur l'ouvrage, ou dans le cadre de la gestion de l'ouvrage, ne font pas partie de l'assiette de l'intéressement définissant la rémunération variable du délégataire.

### *Les indicateurs de qualité de service*

La convention de délégation de service public prévoit qu'une fraction de la rémunération variable du délégataire dépend de la qualité du service rendu aux usagers, d'une part, et du taux de perception des péages, d'autre part.

La qualité du service est mesurée au moyen des indicateurs d'attente moyenne au péage, du délai d'intervention sur événement et du nombre d'heures de balisage de jour entraînant la neutralisation d'une voie de circulation sur l'ouvrage.

La mesure de la qualité de service intervient par comparaison avec des valeurs moyennes de référence figurant au contrat de délégation de service public. Ces valeurs moyennes de référence ont été établies sur la base des valeurs issues de l'année 2004.

Le point de départ de la délégation de service public étant le 4 janvier 2006, il apparaît nécessaire que les valeurs de référence des indicateurs de qualité de service soient celles de l'année précédant la date d'effet du contrat, c'est-à-dire celles de l'année 2005.

Dès lors, l'ensemble des valeurs de référence figurant dans la convention de délégation de service public (annexes n° 1 et 9) est modifié ;

Vu ledit avenant n° 2 ;

Ouï l'avis de sa commission finances et institutions ;

### **DELIBERE**

**1° - Approuve** le contenu de l'avenant n° 2 à la convention du 15 novembre 2005.

**2° - Autorise** monsieur le président à signer ledit avenant avec la société OpenLy.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,